
**4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

**4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

**BILL
54**

**AN ACT TO AMEND THE
COMMUNITY PLANNING ACT**

Read first time: March 31, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE

**PROJET DE LOI
54**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'URBANISME**

Première lecture: le 31 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE

1995

BILL 54

PROJET DE LOI 54

**An Act to Amend the
Community Planning Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'urbanisme**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 2 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (c) the following:*

1 *L'article 2 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

(c.1) with respect to rural communities, the vesting in rural community committees of planning authority and the provision of administrative services to such rural community committees for land use planning matters;

c.1) l'attribution, en ce qui concerne les communautés rurales, aux comités des communautés rurales du droit d'agir en matière d'aménagement et la prestation d'un soutien administratif à ces comités en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des terres;

2 *Paragraph 5(3)(a) of the Act is amended by adding "and rural community committee" after "municipality".*

2 *L'alinéa 5(3)a) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «et à chaque comité de la communauté rurale» après le mot «municipalité».*

3 *Section 6 of the Act is amended*

3 *L'article 6 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (2) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

6(2.1) The rural community committee of a rural community affected by an order under subsection 5(2)

6(2.1) Lorsqu'une communauté rurale est touchée par un arrêté pris en application du paragraphe 5(2), le comité de la communauté rurale

(a) shall appoint the number of members of the commission allotted to the rural community committee for the original terms of office set out in the order;

(b) may remove or replace members of the commission appointed by it under the conditions prescribed in the order; and

(c) shall not withdraw from participation in the commission.

(b) *in subsection (4)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) eligible to vote under the *Municipal Elections Act* or the *Schools Act*;

(ii) *in paragraph (b) by striking out "and" at the end of the paragraph;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";*

(iv) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) if appointed by a rural community committee, a member of that rural community committee.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (d) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(d) to advise municipalities and rural community committees in the district and the Minister

a) doit nommer le nombre de membres de la commission attribué au comité de la communauté rurale pour la durée du premier mandat prescrite à l'arrêté;

b) peut révoquer ou remplacer les membres de la commission qu'il a nommés dans les conditions fixées à l'arrêté; et

c) ne doit pas retirer sa participation à la commission.

b) *au paragraphe (4),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

a) avoir droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou de la *Loi scolaire*;

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression du mot "et" à la fin de l'alinéa;*

(iii) *à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule suivi du mot «et»;*

(iv) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

d) être membre du comité de la communauté rurale si elle est nommée par celui-ci.

4 L'article 7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l'alinéa d), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:*

d) de conseiller les municipalités et les comités des communautés rurales situées dans le district et le Ministre

(ii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) to provide a building inspection service in an unincorporated area in the planning district;

(d.2) under the direction of a rural community committee, to provide administrative services to the rural community committee for land use planning matters;

(iii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) to give its views to the council or rural community committee in the planning district proposing to enact a by-law on the proposed by-law or to the Minister on a proposed regulation to be effective in the planning district, whether or not such views have been requested under section 66 or subsection 77(11); and

(b) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) enter into an agreement with a council of a municipality in the planning district with respect to a plan, statement or scheme prepared under subparagraph (2)(c)(i);

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) enter into an agreement

(i) with a council mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection service in the municipality at the expense of the municipality, or

(ii) with two or more councils mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection

(ii) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) d'assurer un service d'inspection des constructions dans les secteurs non constitués en municipalité du district d'aménagement;

d.2) sous la direction du comité de la communauté rurale, d'assurer un soutien administratif auprès du comité en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des terres;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) de donner son avis à un conseil ou à un comité de la communauté rurale du district d'aménagement sur tout arrêté qu'il se propose d'adopter, ou au Ministre sur tout règlement dont l'application en vertu de la présente loi est proposée dans le district d'aménagement, qu'un tel avis ait été ou non demandé conformément à l'article 66 et au paragraphe 77(11); et

b) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) conclure avec le conseil d'une municipalité située dans le district d'aménagement un accord concernant un plan, une déclaration ou un projet établi en application du sous-alinéa (2)c)(i);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) de conclure un accord

(i) avec un conseil mentionné à l'alinéa c) pour fournir un service d'inspection des constructions dans la municipalité aux frais de la municipalité, ou

(ii) avec deux ou plusieurs conseils mentionnés à l'alinéa c) pour fournir un service

service in the municipalities with such sharing of the expense by the councils as they agree to; and

5 *Paragraph 2(b) of An Act to Amend the Community Planning Act, chapter 95 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed.*

6 *Sections 1 to 4 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d'inspection des constructions dans les municipalités, à frais partagés entre les conseils selon ce dont ils auront convenu; et

5 *L'alinéa 2b) de la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, chapitre 95 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994 est abrogé.*

6 *Les articles 1 à 4 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 4(a)(ii) of this amending Act.

Section 2

The existing provision is as follows:

5(3) Prior to making a recommendation or an order under this section, the Minister shall

(a) at least sixty days before the date of the proposed recommendation or order, give public notice thereof describing the area of the proposed regions or district and, in the case of an order, send a copy of such notice to each municipality in such district, and

Section 3

(a) Provisions respecting the appointment, removal and replacement of members of a district planning commission by a rural community committee are added. A rural community committee shall not withdraw from participation in a district planning commission.

(b)(i) The existing provision is as follows:

6(4) To be a member of a commission, a person shall be

(a) eligible to vote under the *Municipalities Act* or the *Schools Act*;

(b)(ii) and (iii) These amendments are consequential on the amendment made in subparagraph 3(b)(iv) of this amending Act.

(b)(iv) A person appointed by a rural community committee to a district planning commission must be a member of that rural community committee.

Section 4

(a)(i) The existing provision is as follows:

7(2) The powers and duties of a commission are...

(d) to advise municipalities in the district and the Minister

(i) subject to paragraph (c), in the preparation of plans, statements and schemes mentioned therein, and

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 4a)(ii) de la présente loi modificative.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

5(3) Avant de faire une recommandation ou de prendre un arrêté en application du présent article, le Ministre doit

a) soixante jours au moins avant de proposer pareille recommandation ou pareil arrêté, en donner avis public en décrivant le territoire des régions proposées ou du district et, dans le cas d'un arrêté, envoyer une copie de cet avis à chaque municipalité de ce district, et

Article 3

a) Des dispositions sont ajoutées concernant la nomination, la révocation et le remplacement des membres d'une commission de district d'aménagement par le comité d'une communauté rurale. Le comité d'une communauté rurale ne peut pas retirer sa participation à la commission du district d'aménagement.

b)(i) La disposition actuelle est comme suit:

6(4) Pour faire partie d'une commission, une personne doit

a) avoir droit de vote en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi scolaire*;

b)(ii) et (iii) Les modifications sont corrélatives à celle du sous-alinéa 3b)(iv) de la présente loi modificative.

b)(iv) Une personne nommée par un comité de la communauté rurale à la commission du district d'aménagement doit être membre du comité.

Article 4

a)(i) La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Les pouvoirs et fonctions d'une commission sont...

d) de conseiller les municipalités situées dans le district et le Ministre

(i) sous réserve de l'alinéa c), dans l'établissement des plans, des déclarations et des projets qui s'y trouvent mentionnés, et

(ii) in relation to any aspect of community planning within the district;

(a)(ii) A district planning commission is given additional duties to provide a building inspection service in unincorporated areas in the planning district and to provide administrative support to a rural community committee for land use planning matters.

(a)(iii) The existing provision is as follows:

7(2) The powers and duties of a commission are....

(e) to give its views to the council or the Minister, whether or not such views have been requested in accordance with section 66 or with subsection 77(11), on any by-law or regulation proposed to be enacted or made effective hereunder within the district; and

(b)(i) The existing provision is as follows:

7(4) A commission may...

(c) enter into an agreement with a council of a municipality in the district or with the Minister whereby such council or Minister, as the case may be, shall bear the cost of a plan, statement or scheme prepared under paragraph (2)(c);

(b)(ii) The existing provision is as follows:

7(4) A commission may...

(d) enter into an agreement

(i) with a council mentioned in paragraph (c) or the Minister, or both, to supply a building inspection service in the municipality or in an unincorporated area in the district at the expense of the municipality or the Minister, respectively, or with such sharing of the expense by the council and the Minister as is agreed to where both are parties to the agreement, or

(ii) with two or more councils mentioned in paragraph (c), or with such councils and the Minister, to supply a service mentioned in subparagraph (i), with such sharing of the expense thereof by the councils and the Minister as they agree to; and

Section 5

This amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. A section in an amending Act is repealed.

(ii) sur toute question d'urbanisme dans le district;

a)(ii) De nouvelles fonctions sont prescrites pour les commissions de district d'aménagement. Ils doivent assurer un service d'inspection des constructions dans les secteurs non constitués en municipalité du district et assurer un soutien administratif auprès des comités des communautés rurales en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des terres.

a)(iii) La disposition actuelle est comme suit:

7(2) Les pouvoirs et fonctions d'une commission sont...

e) de donner son avis au conseil ou au Ministre, qu'il ait été ou non demandé conformément à l'article 66 et au paragraphe 77(11), sur tout arrêté ou tout règlement dont l'adoption ou l'application en vertu de la présente loi est proposée dans le district; et

b)(i) La disposition actuelle est comme suit:

7(4) Une commission peut...

c) conclure avec le conseil d'une municipalité située dans le district ou avec le Ministre un accord par lequel le conseil ou le Ministre, selon le cas, supporte le coût d'un plan, d'une déclaration ou d'un projet établi en application de l'alinéa (2)c);

b)(ii) La disposition actuelle est comme suit:

7 Une commission peut...

d) conclure un accord

(i) avec un conseil mentionné à l'alinéa c) ou avec le Ministre ou avec les deux à la fois, pour fournir un service d'inspection des constructions dans la municipalité ou dans un secteur non constitué en municipalité dans le district aux frais de la municipalité ou du Ministre, respectivement, ou à frais partagés entre la municipalité et le Ministre selon ce dont il est convenu lorsqu'ils sont tous les deux parties à l'accord, ou

(ii) avec deux ou plusieurs conseils mentionnés dans l'alinéa c) ou avec ces conseils et le Ministre pour fournir le service visé au sous-alinéa (i), à frais partagés entre le Ministre et les conseils selon ce dont ils auront convenu; et

Article 5

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative. Un article d'une loi modificative est abrogée.

An Act to Amend the Community Planning Act

Bill 54

Section 6

Commencement provision.

Article 6

Entrée en vigueur.